

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1847.

Crédits au Département des Finances pour faire face aux dépenses résultant
de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

L'art. 13 du traité de 1839, en imposant à la Belgique une somme de 5,000,000 de florins de rente annuelle du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, l'a déchargée de toute autre obligation du chef de la dette publique.

La liquidation des anciennes dettes d'origine belge devait donc s'effectuer au compte du Gouvernement néerlandais.

La commission mixte d'Utrecht fut chargée de régler cette liquidation ; mais quand elle en vint à l'application, il s'éleva tant de difficultés que les deux Gouvernements adoptèrent la base d'un arrangement à forfait comprenant, entre autres, les créances dites françaises, au moyen duquel la Belgique était chargée du soin d'achever ces diverses liquidations.

L'article 64 du traité du 5 novembre 1842 a fixé par suite à 7 millions de florins de capital à 2 1/2 p. 0/0, avec rappel des intérêts à partir du 1^{er} janvier 1839, la somme globale à fournir par la Hollande.

D'après un des paragraphes de l'art. 64, les liquidations à opérer par la Belgique devaient l'être, conformément aux règles établies par le Gouvernement de l'ancien royaume des Pays-Bas, avant le 1^{er} octobre 1830.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 339 (session de 1844-1845).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DE TERBECK, ZOUDE, DE MAN D'ATTENRODE, DE GARCIA DE LA VEGA, VAN CUTSEM et OST.

Ainsi le Gouvernement belge était subrogé aux anciennes commissions de liquidation, et n'était obligé envers les intéressés qu'à l'application des lois et conventions en vigueur avant la séparation.

Or, d'après ces lois et conventions, les commissions liquidatrices prononçaient en premier et dernier ressort, en ce sens qu'aucun recours aux tribunaux ordinaires n'était ouvert contre leurs décisions; mais ces décisions étaient soumises à l'approbation du Roi. (Voir le rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi qui rend exécutoire le traité du 5 novembre 1842.)⁽¹⁾.

Néanmoins, cette convention offrait de grands avantages aux créanciers belges, puisqu'elle leur assurait des compatriotes pour arbitres, dans lesquels ils devaient trouver une sollicitude plus grande pour leurs intérêts, que dans une administration qui leur était devenue étrangère, et qui siégeait hors du pays.

Une commission de liquidation fut, en conséquence, établie à Bruxelles par le Gouvernement.

La loi du 23 mars 1844, n° 47, ouvrit des crédits pour couvrir les dépenses relatives à l'exécution du traité du 5 novembre 1842.

Mais ces crédits, destinés à couvrir les dépenses jusqu'au 1^{er} septembre 1844, devinrent insuffisants, parce que les travaux de la commission se prolongèrent au delà de cette époque.

C'est pour couvrir cette insuffisance que le Gouvernement vous a présenté, le 4 avril 1845, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

Cette insuffisance ne se renouvellera plus; car le conseil des délégués qui a remplacé la commission de liquidation se compose de fonctionnaires de l'administration centrale des finances.

Les sections ont adopté le projet de loi.

Les troisième et sixième sections se sont bornées à demander les renseignements suivants :

Quel est le nombre et le montant des créances liquidées, ainsi que de celles qui restent à liquider?

Quand sera-t-il satisfait aux réclamations nombreuses des intéressés?

Voici quels sont les renseignements que l'administration a transmis à la section centrale :

« 1^o Sur 10,954 créances réclamées, il en a été admis, jusqu'à la date du 1^{er} février 1847, 3,310, savoir :

Ancienne dette constituée	1,515
Arriéré des Pays-Bas	32
Dette austro-belge	7
Arriéré français	1,570
Engagées.	186
	3,310

» Le nombre de créances rejetées de la liquidation, soit avant 1830 par la

(1) N° 96 des actes imprimés pendant la session de 1842-1843.

commission de liquidation à La Haye, soit depuis le traité de 1842 par la commission belge et par les délégués, est de 7,293, s'élevant ensemble à 37,206,000 francs.

» Il reste à statuer sur 351 créances, toutes appartenant à l'arriéré français, dont 257 sont ou seront très-incessamment soumises au conseil des délégués. Si elles sont admises en liquidation, elles donneront lieu à un paiement en numéraire d'environ 300,000 francs.

» Les 94 autres créances sont en instruction, des renseignements et des documents ayant dû être réclamés du Gouvernement des Pays-Bas.

» 2^o Les porteurs de créances qui n'auraient pas présenté leurs titres avant le 1^{er} juillet 1844, ne sont plus admis à les faire valoir, aux termes de la loi du 8 février 1844, qui a fixé à cette date le délai fatal pour la production des demandes en liquidation.

» Quant au paiement des créances liquidées, les intéressés doivent, en vertu des lois sur la matière, se pourvoir pour le réclamer, savoir : dans le délai de cinq ans à partir de l'émission des certificats de liquidation, s'il s'agit de créances de l'ancienne dette constituée, de l'arriéré des Pays-Bas, des engagères et de la dette austro-belge ; s'il s'agit de créances appartenant à l'arriéré français, ce délai est de trente ans, aucune loi n'ayant jusqu'à présent fixé de délai plus court.

» 3^o Les explications données sous le n^o 1 répondent à cette troisième question et démontrent que les intéressés sont peu nombreux et que les affaires n'ont subi aucun retard qu'il fût possible d'éviter.

» Dans le relevé qui précède, on n'a pas compris 989 créances, toutes appartenant à l'arriéré français, réclamées après le délai fatal du 1^{er} juillet 1844, non plus que 1,210 créances qui, ayant pris naissance sous le Gouvernement des Pays-Bas, ne rentrent pas dans les catégories mentionnées à l'art. 64 du traité de 1842. »

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

Le Président,

B^{re} DE MAN D'ATTENRODE.

LIEDTS.